

# VS\_GERICHTE C1 15 77 vom 24. November 2016

VS Kantonsgericht, 2016-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 15 77](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_77)

FR: VS\_GERICHTE C1 15 77 du 24 novembre 2016

IT: VS\_GERICHTE C1 15 77 del 24 novembre 2016

## Regeste

C1 15 77 JUGEMENT DU 24 NOVEMBRE 2016 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Stéphane Spahr, juge; Laure Ebener, greffière; en la cause X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, défendeurs, demandeurs en reconvention et appelants, représentés par Me M\_\_\_\_\_ contre Z\_\_\_\_\_, demanderesse, défenderesse en reconvention et appelée, représentée par Me N\_\_\_\_\_ (droit d'usage particulier; propriété par étages) appel contre le jugement du 2 février 2015 du juge de district

## Erwägungen

### E. 1

L'appel interjeté par X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ est rejeté, dans la mesure où il est recevable; en conséquence, le jugement du 2 février 2015 du tribunal des districts de O\_\_\_\_\_, dont les points 1 et 3 du dispositif, sont entrés en force de chose jugée, est confirmé, la demande reconventionnelle des défendeurs étant rejetée.

### E. 2

Les frais de justice, fixés à 4820 fr. (3320 fr. de frais de première instance; 1500 fr. de frais d'appel), sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_ et de Y\_\_\_\_\_, à raison de 3160 fr. (1ère instance : 1660 fr.; appel : 1500 fr.), et à la charge de Z\_\_\_\_\_, à raison de 1660 fr. (1ère instance : 1660 fr.).

### E. 3

X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ verseront, solidairement, à Z\_\_\_\_\_ une indemnité de 800 fr. à titre de dépens. Celle-ci versera à ceux-là, créanciers communs, 40 fr. à titre de restitution d'avance. Sion, le 24 novembre 2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.